

Demande de rente de concubin

Le règlement prévoit, à certaines conditions, des prestations en faveur du concubin /de la concubine survivant(e) d'une personne assurée pour autant que ce concubinat ait été déclaré à l'administration de la Caisse sous forme de demande (avant le décès de la personne assurée). Le droit et le montant de la rente de concubin sont définis dans le règlement de prévoyance.

1. Les parties confirment n'avoir aucun lien de parenté, au sens du art. 95 CCS. Elles ne sont pas mariées ni au bénéfice du partenariat enregistré.
2. Les parties confirment former une communauté de vie ininterrompue depuis le (date) _____
ou subvenir aux besoins d'un enfant commun au moins.
3. Si la Caisse doit verser des prestations, elle est autorisée à examiner le droit à la rente sur la base des rapports alors effectifs.
4. Il incombe au concubin / à la concubine de fournir la preuve d'entretien substantiel.

Personne assurée

Nom	_____	État-civil	
Prénom	_____	☐ célibataire	☐ marié/e depuis: _____
N° d'AVS	_____	☐ divorcé/e	☐ veuf/ve _____
Date de naissance	_____	☐ partenariat enregistré depuis:	_____
N° personnel	_____	Sexe	☐ féminin ☐ masculin

Concubin / Concubine

Nom	_____	État-civil	
Prénom	_____	☐ célibataire	☐ marié/e depuis: _____
N° d'AVS	_____	☐ divorcé/e	☐ veuf/ve _____
Date de naissance	_____	☐ partenariat enregistré depuis:	_____
N° personnel	_____	Sexe	☐ féminin ☐ masculin

Signatures

Lieu et date	_____	Signature de la personne à assurer	_____
Lieu et date	_____	Signature du concubin / de la concubine	_____